
// CI n° ^{39/82} / du 7/7/82

Portant institution de la Loterie
Nationale Congolaise.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE
LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

ARTICLE 1ER.- Il est institué en République Populaire du Congo une
Loterie dénommée "LOTIERIE NATIONALE CONGOLAISE" en abrégé "LCNACC".

ARTICLE 2.- La Loterie Nationale Congolaise a le monopole des jeux de
Loterie sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3.- Les lots distribués par la Loterie Nationale Congolaise ne
sont soumis à aucun impôt.

ARTICLE 4.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général
un compte hors budget intitulé "LOTIERIE NATIONALE CONGOLAISE".

ARTICLE 5.- Les recettes de la Loterie Nationale Congolaise sont cons-
tituées principalement par le produit de la vente de billets.

ARTICLE 6.- Les dépenses de la Loterie Nationale Congolaise sont cons-
tituées/par :

- les charges d'exploitation
- le paiement des lots.

ARTICLE 7.- Le produit net de la Loterie est affecté au Budget Général
de l'Etat pour le financement des opérations d'investissement.

ARTICLE 8.- Le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières
et le Trésorier Payeur Général sont respectivement Ordonnateur et Com-
table dudit compte.

.../...

MD.-

X ARTICLE 9.- Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 1962

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

